

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2010**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 novembre 2009, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2010 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3117 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
LUC MEUNIER

**Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2010**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2010 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	18 770 \$	à moins de	19 500 \$
2.	“	19 500 \$	“	21 500 \$
3.	“	21 500 \$	“	24 500 \$
4.	“	24 500 \$	“	27 500 \$
5.	“	27 500 \$	“	30 500 \$
6.	“	30 500 \$	“	33 500 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
7.	“	33 500 \$	“	36 500 \$
8.	“	36 500 \$	“	39 500 \$
9.	“	39 500 \$	“	42 500 \$
10.	“	42 500 \$	“	45 500 \$
11.	“	45 500 \$	“	48 500 \$
12.	“	48 500 \$	“	51 500 \$
13.	“	51 500 \$	“	54 500 \$
14.	“	54 500 \$	“	57 500 \$
15.	“	57 500 \$	“	60 500 \$
16.	“	60 500 \$	“	62 500 \$
17.		62 500 \$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52706

**A.M., 2009****Arrêté numéro 2009-16 du ministre délégué aux Transports en date du 11 novembre 2009**

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;